Ville de Mons Province de Hainaut Hôtel de Ville de Mons Grand-Place 22 7000 Mons

Conseil Communal du 18 décembre 2018

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, M. Richard-MILLER, M. Bruno ROSSI, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, Mme Marie MEUNIER, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, Mme Aïcha ASMAOUI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet: 040 / 372 - 01 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019

Service: Service de Gestion Financière: Divers

Référence :

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122 – 30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 360 et 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. $1124 - 40 - \S 1 - 3^{\circ}$;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 03 décembre 2018, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 03 décembre 2018 et joint en annexe ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions du service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;



Ville de Mons Province de Hainaut Hôtel de Ville de Mons Grand-Place 22 7000 Mons

à l'unanimité,

Article 1:

La délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 05 mars 2007 est abrogée.

Article 2:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 3:

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Article 4:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

(se) Cécile BRULARD

(se) Nicolas MARTIN